

NUMERO DE REGISTRE: 414

NOTIFICATION DE CONTRÔLE PREALABLE

Date de soumission : 17/09/2008

Numéro de dossier : 2008-555

Institution : Comité économique et social européen

Base légale : article 27-5 du Règlement CE 45/2001⁽¹⁾

(1) OJ L 8, 12.01.2001

INFORMATIONS NECESSAIRES (2)

(2) Merci de joindre tout document utile

1/ Nom et adresse du responsable du traitement

CESE, 99 Rue Belliard, 1040 Bruxelles (Belgique) Responsable : Mme Anna REDSTEDT, Responsable délégué : Mme Elizabeth REID

2/ Services de l'institution ou de l'organe chargés du traitement de données à caractère personnel
Direction des Ressources Humaines et Financières, Unité Service de Support au Personnel (SSP)

3/ Intitulé du traitement

Intitulé sous lequel l'opération de traitement est répertoriée:
Procédure de mise en invalidité

Brève description de l'opération de traitement :

La procédure de mise en invalidité est engagée par le Secteur Conditions de Travail sur base de l'absence pour maladie de l'intéressé d'une durée d'au moins 365 jours sur une période de trois ans. Dans ce cas, il est demandé au Secrétaire Général de signer une décision pour accord de l'ouverture de la procédure au vu du nombre de jours d'absence maladie sur trois ans, ou éventuellement à la demande de l'intéressé. Un médecin est désigné pour représenter le CESE (le plus fréquemment le médecin-conseil de l'institution). Un courrier recommandé est envoyé à l'intéressé l'informant de la décision d'ouverture de la procédure et lui demandant de bien vouloir désigner le médecin le représentant.

4/ La ou les finalités du traitement

Le traitement de ces données et la saisine de la Commission d'invalidité a pour but de décider si soit l'intéressé est apte à reprendre le travail ; soit l'intéressé est atteint d'une invalidité le mettant dans l'impossibilité d'exercer sa fonction (ou fonction de même catégorie).

L'invalidité est une incapacité de travail pour une durée déterminée ou indéterminée. Selon le cas la Commission d'invalidité peut décider d'un calendrier particulier pour réévaluer la situation de l'intéressé (aptitude/inaptitude) tout en sachant que celui-ci devra être réexaminé périodiquement).

5/ Description de la catégorie ou des catégories de personnes concernées
Fonctionnaires, agents temporaires et contractuels

6/ Description des données ou des catégories de données (*en incluant, si nécessaire, les catégories particulières de données (article 10) et/ou l'origine des données*)

nom, prénom et grade du fonctionnaire/agent concerné et le nombre de jours d'absences pour maladie sur une période de trois ans sur base d'informations données par l'intéressé à son Unité (absence indiquée dans liste de présence de l'Unité) et au Service Médical (remise certificat médical au médecin-conseil de l'institution)

7/ Informations destinées aux personnes concernées

Voir Annexe 1. reprenant les détails de la procédure de mise en invalidité ainsi que la déclaration de confidentialité, texte joint au courrier recommandé envoyé à l'intéressé l'informant de la décision d'ouverture de procédure.

8/ Procédures garantissant les droits des personnes concernées (*droits d'accès, de faire rectifier, de faire vérouiller, de faire effacer, d'opposition*)

Les personnes peuvent consulter leur dossier en faisant la demande écrite (même par simple e-mail) auprès de la responsable du Secteur Conditions de Travail (SSP) pour ce qui concerne le dossier administratif d'ouverture de la procédure et/ou auprès du Service Médical pour ce qui a trait au suivi médical du dossier.

9/ Procédures de traitement automatisées / manuelles

Etablissement de listing via le module Centurio (outil informatique de gestion du personnel) reprenant les jours de maladie enregistrés par le service médical (si avec certificat) ou par l'Unité dont dépend l'intéressé pour les absences maladie sans certificat. Ces listings ainsi que le courrier et tout document relatif à l'ouverture de la procédure et la conclusion de la Commission d'invalidité se trouve sur support papier ainsi que sur le drive de l'Unité SSP, Secteur Conditions de Travail.

10/ Support de stockage des données

Support papier, classement au Secteur Conditions de Travail

11/ Base légale et licéité du traitement

Article 59, point 4, Article 78, Annexe II, Section 3 et Annexe VIII, chap. 3 du Statut ; Articles 33 du RAA pour les agents temporaires et 102 pour les agents contractuels.

Le traitement est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée.

12/ Destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées

Membres du personnel du Secteur Conditions de Travail, Recrutement (uniquement dossier "administratif"), service médical, médecin de l'institution et membres de la Commission d'invalidité. Si l'intéressé est atteint d'une invalidité, la décision est communiquée au Secteur Pension/Post-activités et à l'Unité Recrutement et publiée officiellement.

13/ Politique de conservation des données personnelles (ou catégories de données)

Les dossiers "invalidité" sont conservés au Secteur Conditions de travail (DRHF) jusqu'à l'âge de la retraite. Ensuite, le dossier est transmis au service médical pour être intégré au dossier médical de l'intéressé. Conservation aux archives : 30 ans après la cessation d'activités. (Originaux des courriers, copies de la décision de la commission d'invalidité (original dans dossier médical au service médical de l'institution).

13 a/ Dates limites pour le verouillage et l'effacement des différentes catégories de données (après requête légitime de la personne concernée)

(Merci d'indiquer les dates limites pour chaque catégorie, si nécessaire)

VERROUILLAGE : 15 JOURS OUVRABLES

EFFACEMENT: ... 15 JOURS OUVRABLES

14/ Finalités historiques, statistiques ou scientifiques

Si vous conservez les données pour des périodes plus longues que celles mentionnées ci-dessus, merci d'indiquer, si nécessaire, ce pourquoi les données doivent être conservées sous une forme permettant l'identification.

Au niveau des statistiques sur l'absentéisme établies chaque année, il est uniquement mentionné de façon manuelle le nombre de personnes mise en invalidité au cours de l'année écoulée, sans aucune mention permettant l'identification de ces personnes. Les données sont conservées 5 ans.

15/ Transferts de données envisagés à destination de pays tiers ou d'organisations internationales

Néant

16/ Le traitement présente des risques particuliers qui justifient un contrôle préalable : *(Merci de décrire le traitement)*:

comme prévu à:

Article 27.2.(a)

Les traitements de données relatives à la santé et les traitements de données relatives à des suspicions, infractions, condamnations pénales ou mesures de sûreté,

gestion de la durée des absences pour maladie justifiant l'ouverture de la procédure de mise en invalidité, décision de la Commission d'invalidité si oui ou non la personne est apte au travail ou pas, pour une durée déterminée ou indéterminée

Article 27.2.(b)

Les traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement,

Article 27.2.(c)

Les traitements permettant des interconnexions non prévues en vertu de la législation nationale ou communautaire entre des données traitées pour des finalités différentes,

Article 27.2.(d)

Les traitements visant à exclure des personnes du bénéfice d'un droit, d'une prestation ou d'un contrat,

Autre (concept général de l'article 27.1)

17/ Commentaires

LIEU ET DATE: 16 septembre 2008

DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES: ARSENE Maria

INSTITUTION OU ORGANE COMMUNAUTAIRE: Comité économique et social européen